

ARRÊTÉ N° 90-2023-07-28-00003

Inscription de la commune de Giromagny sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-1 à L.126-3 et R.126-1

VU la délibération du conseil municipal de Giromagny en date du 6 avril 2023 demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

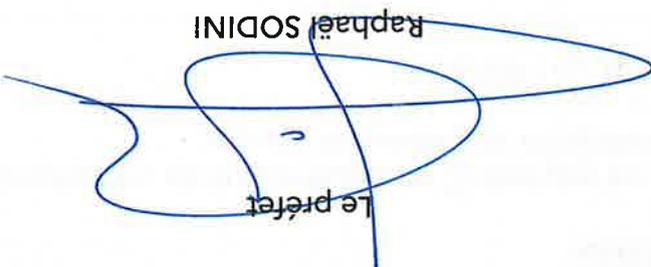
La commune de Giromagny est inscrite sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades des immeubles, conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Giromagny, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame l'architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **28 JUL. 2023**

Le préfet
Raphaël SODINI



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr